



LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale des Territoires et
de la Mer de la Gironde
Service Agriculture, Forêt et
Développement Rural

**Arrêté préfectoral n°
relatif à la reconnaissance des aires de production touchées par le gel du printemps 2017
ayant entraîné des pertes de récolte significatives sur la vigne.**

VU le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil,

VU le code général des impôts et son annexe II,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le décret n° 2016-2009 du 30 décembre 2016 fixant pour les années 2016 à 2020 les modalités d'application de l'article L. 361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles,

VU l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins,

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,

CONSIDÉRANT le rapport météorologique établi par Météo-France le 3/07/2017, constatant que sur la période du 19 au 29 avril 2017, tout le département de la Gironde a été concerné par deux épisodes de gel tardif, remarquables de par leur extension géographique, leur intensité et leur fréquence, ayant entraîné des pertes de récolte significatives sur vigne,

CONSIDÉRANT les conclusions des missions d'expertise des 3 et 18 mai 2017 diligentées par le préfet de la Gironde, réalisées par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer conjointement à la Chambre départementale d'agriculture, mettant en évidence des pertes de récoltes significatives, d'intensité variable, mais susceptibles d'être ponctuellement importantes sur tout le vignoble girondin,

CONSIDÉRANT les informations transmises par la chambre d'agriculture de la Gironde,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

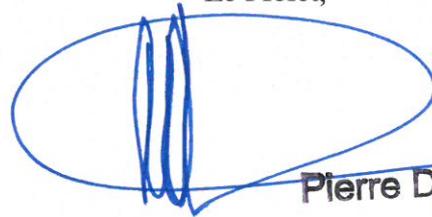
ARTICLE 1er : Pour la campagne 2017, l'ensemble des communes du département de la Gironde sont reconnues touchées par l'épisode de gel sur vignes du 19 au 29 avril 2017, susceptible d'avoir entraîné des pertes de récolte significatives sur vigne.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins s'appliquent sur les communes mentionnées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur régional des douanes Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 28 SEP. 2017

Le Préfet,



Pierre DARTOUT

*Si l'arrêté est contesté, pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ;
soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la Forêt.*